

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

EXTRAIT
DU
Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2024- 199

Objet : Arrêté municipal portant interdiction d'exploitation de manèges, machines et installations appartenant à M. Alan MARGERIT et Mme. Kelly GUILLEMIN

LE MAIRE,

Date de
publication :

15 JUIL 2024

Date de
transmission à la
Sous-préfecture :

15 JUIL 2024

Date de
notification :

15 JUIL 2024

Signature :

15 JUIL 2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et/ou de l'affichage de la présente. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le :

Publié le :

15 JUIL 2024

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

VU la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

VU le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

VU l'arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels itinérants) ;

VU le procès-verbal de constat d'infraction PV20240621-AY 183 184 en date du 21 juin 2024 ;

VU la mise en demeure en date du 8 juillet 2024 notifiée en main propre à M. MARGERIT et Mme. GUILLEMIN le 9 juillet 2024 le même jour ;

VU les documents remis à la commune par M. MARGERIT le 11 juillet 2024 ;

VU le procès-verbal de constatation RC20240711 AY 183 184 en date du 11 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que M. MARGERIT et Mme. GUILLEMIN ont installé le 21 juin 2024 au plus tard sur les parcelles cadastrées section AY 183 et 184 sises lieu-dit « Farinette » propriété de M. PISTRE les manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions suivants :

- Un camion-attraction « *Jeux d'adresse* » (installation 8 dans les procès-verbaux)
- Quatre punchingballs (installation 4 dans les procès-verbaux)
- Une pêche aux canards (installation 14 dans le procès-verbal du 11 juillet 2024)

CONSIDERANT que ces installations sont des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions au sens de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 et du décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008, soumises à ce titre à des opérations de contrôle et de vérifications ;

CONSIDERANT toutefois qu'avant leur installation, M. MARGERIT et Mme. GUILLEMIN n'ont pas présenté à la commune de Vias les rapports de contrôle technique ou de vérification exigés ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, malgré les mises en demeure et la visite du 11 juillet 2024, les propriétaires et exploitants de ces installations n'ont pas justifié de contrôles techniques ou de rapports de vérifications, ni d'attestation de bon montage pour le camion-attraction « *Jeux d'adresse* », les quatre punchingballs et la pêche aux canards ;

CONSIDERANT en conséquence qu'en raison des risques concernant la sécurité du public et des usagers, il y a lieu urgemment de procéder à l'interdiction d'exploitation des manèges, machines et installations que sont le camion-attraction « *Jeux d'adresse* », les quatre punchingballs, et la pêche aux canards installés sur les parcelles cadastrées section AY 183 et 184 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Madame Kelly GUILLEMIN et Monsieur Alan MARGERIT font l'objet d'une interdiction d'exploiter les manèges, machines et installations soumis à l'obligation du décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008, à savoir le camion-attraction « *Jeux d'adresse* », les quatre punchingballs, et la pêche aux canards installés sur les parcelles cadastrées section AY 183 et 184 sises lieu-dit « Farinette », tant qu'ils n'auront pas remis toutes pièces de contrôles, de vérification et de bon montage ;

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions des article R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34 063 Montpellier Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié et notifié aux intéressés.

Fait à Vias, le 15 juillet 2024

Maître Jordan DARTIER
Maire de Vias

